

**JD**  
**REPUBLIQUE DU BENIN**  
-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

SECRET N° 91-95 du 27 Mai 1991

Portant composition de la commission interministérielle chargée de l'étude de la Journée Nationale des victimes de tortures et sévices corporels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1989 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU le Décret N°91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense (MECAGD), de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Mai 1991 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée de l'étude de la Journée Nationale des victimes de tortures et sévices corporels.

Article 2. - Ladite commission est composée comme suit :

Président : Un représentant du Président de la République (le Conseiller Technique Juridique ou le Conseiller Technique aux Affaires Administratives et Territoriales) ;

Rapporteur : Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Membres : Un représentant du Ministre de la Défense Nationale ;

- Un représentant du Ministre de la Justice et de la Législation ;

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ,

- Un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministre de l'Information et des Communications ;
- Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 3.- La commission interministérielle a pour mission de recenser de manière exhaustive les victimes de tortures et sévices corporels, de déterminer les circonstances de la disparition de certaines d'entre elles et de proposer au Gouvernement une date pour l'institution d'une Journée Nationale.

Article 4.- Les conclusions des travaux de la commission devront être déposées au Chef de l'Etat, le 1er Juillet 1991 au Plus tard.

Article 5.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1991

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement  
absent, le Ministre d'Etat, chargé de  
la Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense, ~~chargé de~~  
l'intérim,

Désiré VIEYRA

Ampliations : PR 6 MECAGD 4 SGG 4 PT ET MEMBRES 10 JO<sup>n</sup>1.